



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-078

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

/

R06-2022-04-20-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-130 portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme au lieu-dit Mrowalé dans la commune de Tsingoni (4 pages)	Page 3
R06-2022-04-20-00003 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-131 portant décision après examen au cas par cas de la reconstruction du lycée Tani Malandi à CHIRONGUI (4 pages)	Page 8
R06-2022-04-20-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-129 portant décision après examen au cas par cas de la construction de la piscine olympique départementale de Mayotte. (5 pages)	Page 13

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-04-24-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0424 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 19
R06-2022-04-22-00001 - Arrêté n°2022-CAB-0425 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 21
R06-2022-04-22-00002 - Arrêté n°2022-CAB-0426 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 23
R06-2022-04-22-00003 - Arrêté n°2022-CAB-0427 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 25
R06-2022-04-22-00004 - Arrêté n°2022-CAB-0428 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 27

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-20-00002

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-130 portant décision  
après examen au cas par cas du projet de  
réalisation d'un forage de recherche en eau  
potable incluant l'aménagement de l'accès et  
de la plateforme au lieu-dit Mrowalé dans la  
commune de Tsingoni

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2022/DEAL/DIR/130 du 20 avril 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable**  
**incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme au lieu-dit Mrowalé dans la commune de Tsingoni**

**Le préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- 
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réalisation d'un forage de recherche en eau potable incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme au lieu-dit Mrowalé dans la commune de Tsingoni, reçu complet le 2 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 mars 2022 ;

### Considérant la nature du projet,

● qui relève de la rubrique 27b « forages pour l'approvisionnement en eau potable d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

● qui consiste en la création d'un forage de reconnaissance de 120 m maximum pour la recherche d'eau incluant l'aménagement de l'accès et de la plateforme avec :

- la construction d'une plateforme de 750 m<sup>2</sup>,
- l'installation d'une piste de 1 400 ml,
- 2 877 m<sup>3</sup> de déblais seront utilisés en remblai sur le site, nécessité d'apporter 4472 m<sup>3</sup> de remblai si travaux en saison des pluies, 2 139 m<sup>3</sup> de grave non traité proviendront de carrières,
- la création d'un forage avec tubage provisoire de 0 à 80m maximum, puis forage jusqu'à 120m,
- un test de production est prévu après la phase de reconnaissance avec un pompage d'essai avec pompe 6'' durant 4h,
- un comblement dans les règles de l'art en cas de résultats de productivité non satisfaisant avec désinstallation de la plateforme,
- en cas de résultats satisfaisant en fin d'essais, mise en place de tube inox dépassant du sol de 0,5m minimum, une dalle béton de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, un système de fermeture en inox et bouchon cadennassable, sur chaque forage non rebouché.

En particulier en saison sèche :

- la réalisation d'un simple nivellement et compactage de la piste d'accès existante,
- la mise en place d'une couche de Grave Non Traitée (GNT 0/80) sur 30 cm d'épaisseur sur la plateforme,
- la mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel

En particulier en saison humide :

- la mise en place d'une couche de Grave Non Traitée (GNT 0/50) sur 30 cm d'épaisseur sur la piste existante
- la mise en place d'une couche de Grave Non Traitée (GNT 0/80) sur 30 cm d'épaisseur sur la plateforme
- la mise en place d'un fossé périphérique à la plateforme pour éviter le départ de fines dans le milieu naturel

● qui doit permettre d'augmenter les capacités de l'île en termes d'alimentation en eau potable dans le cadre de la 6<sup>e</sup> campagne de recherche d'eaux souterraines ;

### Considérant la localisation du projet,

● sur la piste de Mrowalé, à 600 m du littoral, dans la commune de Tsingoni couverte par un plan de prévention des risques naturels prescrit le 02/04/2019,

- se situe à l'intérieur d'un long corridor écologique,
- à 43 % (600m) dans la zone humide de Tsingoni Mrowalé et à 57 % (800m) dans l'espace de potentialité de cette même zone humide. La plateforme et le forage sont également dans la zone humide,
- à 450 m de la ZNIEFF de type I (« Mro oua Chrini et milieux associés »),
- à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage AEP de Mrowalé,
- dans une zone d'aléa fort inondation pour la plateforme,
- dans une zone d'aléa mouvement de terrain moyen à fort sur 400 m pour la piste, moyen pour la plateforme
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

### Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure est suffisante pour traiter des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques,
- que le projet fera l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, et veillera à la mise en place des mesures ERC les plus adéquates,
- que la prise en compte des enjeux sanitaires sera encadrée par l'ARS dont la synthèse se trouve en annexe,

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## ARRÊTE

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réalisation du forage de recherche en eau potable à Misténi n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

---

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), représenté par M. FAHARDINE Ahamada, Président.



Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**  
Olivier KREMER

## **Annexe :**

### Recommandations de l'ARS :

#### *1/ Zone d'implantation du projet*

Les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de localiser la zone d'implantation du projet. Le pétitionnaire devra intégrer un plan avec les numéros de parcelles permettant d'étudier la zone d'implantation et son environnement.

#### *2/ Impact sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine:*

Le projet de forage sera équipé et exploité pour la production d'eau destinée à la consommation Humaine (EDCH). Tous les matériaux qui seront en contact avec les eaux devront disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire.

Le pétitionnaire devra réaliser des analyses de 1ère adduction à l'issue des essais de pompage de 72 h qu'il a prévus, pour vérifier la qualité de l'eau et voir si cette dernière pourra être utilisée en EDCH.

Le pétitionnaire doit mentionner la présence du risque sanitaire lié au risque de pollution de la nappe même s'il est bien pris en compte dans le descriptif et les mesures que le pétitionnaire préconise pour éviter toute pollution.

En effet, une pollution de la nappe peut avoir un impact sur les EDCH.

#### *3/ Lutte anti-vectorielle :*

Le pétitionnaire ne mentionne pas le risque sanitaire pouvant être engendré par le projet tant dans sa phase de travaux que d'exploitation, en matière de prévention de maladies vectorielles. Il devra mettre en œuvre des moyens pour limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet.

Il est conseillé au pétitionnaire de ne pas réaliser les travaux en période de saison des pluies.

En cas de nécessité de réaliser les travaux pendant la saison des pluies, il est recommandé au pétitionnaire de prévoir:

- le stockage des équipements à l'abri (sous bâches ou retournés),
- le stockage des déchets dans des bennes et l'acheminement vers la déchetterie,
- une description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge,
- l'information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques.

Des affiches et dépliants peuvent être fournis par les services de la LAV de l'ARS.

En phase de fonctionnement, des mesures doivent également être prises pour diminuer le risque de survenue de maladies transmises par les moustiques: la description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne à charge.

#### *3/ Qualité de l'air :*

Le pétitionnaire devra prévoir des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux.

---

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-20-00003

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-131 portant décision  
après examen au cas par cas de la reconstruction  
du lycée Tani Malandi à CHIRONGUI



Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/131 du 20 avril 2022**  
**portant décision après examen au cas par cas de la reconstruction du lycée Tani Malandi à Chirongui**

**Le préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

---

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAI-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de reconstruction du lycée Tani Malandi à Chirongui, reçu complet le 02/02/2022 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé qui a répondu en date du 18/02/2022 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 39.a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> » ; 24.a « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ; et 44 ?

- qui consiste en la création :

- de locaux d'enseignement pour les filières générales et technologiques ainsi que pour les BTS
- d'une école de la deuxième chance
- d'une salle d'EPS polyvalente, une salle de musculation, deux plateaux couverts de sports collectifs, un mur - d'escalade
- d'un centre de documentation
- d'un internat
- d'une salle de restauration
- de logements de fonction
- d'un parking dédié aux enseignants, lycéens et visiteurs d'environ 150 places

- qui doit permettre au lycée d'accueillir à terme :

- 30 divisions de voies générales
- 14 divisions de voies technologiques
- 8 CAP, pour 16 divisions
- 2 BTS, pour 4 divisions
- une école de la deuxième chance (E2C) avec 2 groupes de 15 à 18 élèves

### **Considérant la localisation du projet,**

- sur le site de l'actuel établissement général et technologique, complété par une emprise actuellement vierge avec quelques cultures situées au sud de l'actuel lycée ;
- jouxtant une zone humide ;
- dans une zone accueillant des espèces protégées (reptiles et oiseaux) ;
- dans une zone exposée à plusieurs risques naturels : un aléa faible, moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau, un aléa faible et moyen de mouvement de terrain, un aléa sismique modéré

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que le projet est soumis à l'obtention d'un permis de construire qui permettra d'encadrer les risques naturels par des règles constructives prévus dans la procédure d'autorisation d'urbanisme (prescriptions et attestations en zone d'aléa sismique et moyen d'inondation par débordement de cours d'eau et en zone d'aléa faible et moyen de mouvement de terrain ; interdiction en zone d'aléa fort inondation) ;
- que la prise en compte des enjeux sanitaires est encadrée par l'ARS dont la synthèse se trouve en annexe de cet arrêté ;
- que le projet est soumis à Déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure veillera au respect des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques ;
- que le projet de dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées intégrera les meilleures mesures de protection pour ces derniers ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la reconstruction du lycée Tani Malandi à Chirongui **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Rectorat de Mayotte représenté par PROTAIS Christophe, Responsable projets immobiliers, Division des Constructions Scolaires.



Pour le préfet et par délégation,

~~Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement~~  
Olivier KREMER

## Annexe

### Recommandation de l'ARS :

#### - Gestion des eaux pluviales:

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages devront être entretenus de manière régulière afin, notamment, de limiter la prolifération de gîtes larvaires.

#### - Qualité de l'air :

Le pétitionnaire devra prévoir des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux, notamment du fait que les activités du lycée seront maintenues pendant la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire devra anticiper les mesures en cas de plaintes éventuelles d'usager du lycée.

#### - Plantations :

Concernant la végétalisation du site, le pétitionnaire veillera à ce que les espèces qui y seront plantées ne génèrent aucun effet allergisant.

#### - Lutte anti-vectorielle :

Le pétitionnaire ne mentionne pas les moyens mis en œuvre pour limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet.

Les travaux se dérouleront pendant la saison des pluies. Il est ainsi demandé au pétitionnaire de prévoir:

- le stockage des équipements à l'abri (sous bâches ou retournés),
- le stockage des déchets dans des bennes et l'acheminement vers la déchetterie,
- une description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge,
- l'information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques.

Des affiches et dépliants peuvent être fournis par les services de la Lutte Anti-Vectorielle de l'ARS.

En phase de fonctionnement, des mesures doivent également être prises pour diminuer le risque de survenue de maladies transmises par les moustiques.

Les usagers de l'internat ainsi que des logements de fonction devront être sensibilisés aux risques liées aux maladies à transmission vectorielle.

#### - Impact sonore :

Le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux en journée et limiter autant que possible le bruit pendant les travaux (engins, horaire de travail).

Le pétitionnaire devra anticiper les mesures en cas de plaintes éventuelles d'usager du lycée.

#### - Prévention des risques de pollution :

Le pétitionnaire devra prévoir diverses mesures pour maîtriser les risques de pollutions (kits antipollution, gestion des eaux de ruissellement,...). Ces mesures seront précisées dans le CCTP et donc contractuelles.

Le pétitionnaire prévoit l'envoi des déchets dans des filières de collecte. Il devra également s'assurer de la collecte des déchets de manière régulière. S'agissant de l'éclairage, il est recommandé d'utiliser des panneaux photovoltaïques, si ce n'est pas le cas actuellement.

#### - Prévention du risque de légionellose :

Le pétitionnaire prévoit la réalisation de plateaux sportifs, un internat ainsi que des logements de fonction.

Toutefois il n'indique pas si ces derniers seront équipés d'eaux chaudes sanitaires (ECS). Si c'est le cas, les installations devront être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes d'alimentation en eau chaude sanitaire. Ces dispositions visent à prévenir le risque de brûlure tout en évitant le risque de développement des légionelles (température maximale en distribution de 50°C dans les pièces destinées à la toilette, 60°C dans les autres pièces, 90°C uniquement dans les cuisines et buanderies). Ce même texte prévoit également une élévation quotidienne de la température de l'eau dans les ballons de stockage d'un volume supérieur à 400 litres selon un barème temps/température (2 minutes à 70°C ou 60 minutes à 60°C, par exemple).

L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire prévoit pour l'ensemble des établissements recevant du public une surveillance de l'eau chaude sanitaire. Une campagne de prélèvements aux fins de recherche de légionelles doit être réalisée au minimum chaque année par un laboratoire accrédité par le COFRAC<sup>1</sup> pour ce paramètre ; le plan d'échantillonnage comprend des points de prélèvements à la mise en distribution, le cas échéant dans la partie inférieure des ballons de stockage, en retour de boucle et en quelques points d'usage représentatifs du réseau ou à défaut les plus éloignés. Une surveillance des températures de l'eau doit être pratiquée en ces mêmes points à une fréquence au minimum mensuelle. Dans cette optique, les installations de production doivent être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soient des vannes de purges, des points de prélèvement (éventuellement ballon, mise en production et retour de boucle), une trappe de visite sur le ballon le cas échéant et un système de surveillance de température.

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-04-20-00001

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-129 portant décision  
après examen au cas par cas de la construction  
de la piscine olympique départementale de  
Mayotte.



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte  
Mission Autorité Environnementale

**ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/129 du 20 avril 2022  
portant décision après examen au cas par cas de la construction de la piscine olympique départementale de  
Mayotte**

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

---

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/25 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734\*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'une piscine olympique départementale à Kawéni, reçu complet le 02/02/2022 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé qui a répondu en date du 08/03/2022 ;

### **Considérant la nature du projet,**

- qui relève des rubriques 41.a « Aire de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 44.d « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés »
- qui consiste en la construction d'une piscine olympique dans la zone industrielle et artisanale de Kawéni à Mamoudzou et qui comprend :
  - un bassin olympique de natation ;
  - un bassin ludique ;
  - des vestiaires ;
  - une zone administrative et technique ;et qui nécessitera :
  - une surface construite de 5719 m<sup>2</sup> de surface plancher ;
  - une surface d'aménagement extérieur de 6811 m<sup>2</sup> ;
  - la démolition des bâtiments, abris et aménagements existants :
    - une maison principale appartenant au conseil départemental
    - les bordures, clôtures, dalles extérieures
    - les abris et construction légères
  - un terrassement et décapage du terrain.
  - la création des places de stationnement (en grave) derrière le bâtiment crée dans la continuité de l'accès public, parking d'une capacité de 173 places véhicules dont 163 ouvertes au public.
- qui doit offrir au public une infrastructure d'activité aquatique à usage scolaire et de compétition,

### **Considérant la localisation du projet,**

- dans une zone industrielle et artisanale de Kawéni, commune littorale de Mamoudzou,
- dans une zone exposée à plusieurs risques naturels et technologiques : un aléa faible d'inondation par débordement de cours d'eau et un aléa sismique modéré (zone 3 sur 5) d'après l'article D563-8-1 du CE, ainsi que le risque transport de matières dangereuses.

### **Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :**

- que les risques naturels sont encadrés par des règles constructives prévus dans la procédure d'autorisation d'urbanisme, le projet étant soumis à l'obtention d'un permis de construire ;
- que la prise en compte des enjeux sanitaires est encadrée par l'ARS dont la synthèse se trouve en annexe de cet arrêté ;
- qu'en l'absence de schéma directeur de gestion des eaux pluviales validé par la commune, cette gestion des eaux pluviales sera encadrée par une déclaration loi sur l'eau, la surface du projet et du bassin versant étant supérieure à 1 ha.

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la construction de la piscine olympique départementale de Mayotte **n'est pas soumis à étude d'impact.**

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

**Article 3 :** Voies et délais de recours :

**1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture  
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Le recours gracieux**

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique**

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux**

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège  
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 4 :** Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Conseil Départemental représenté par OUSSENI Ben Issa Le Président du Département.

Pour le préfet et par délégation,  
  
Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Olivier KREMER





## Annexe

### Recommandation de l'ARS :

#### - Impact sur les captages d'eau destinée à la consommation humaine :

Le projet se situe hors de tout périmètre de protection de captage (PPC) et projet de PPC d'eau destinée à la consommation humaine.

#### - Prévention de la légionellose :

Il est prévu l'installation de vestiaires, de douches. Il est rappelé au pétitionnaire de prendre des dispositions pour la prévention de la légionellose (Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ; Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire).

#### Conseil/Recommandations :

D'une manière générale, pour prévenir le développement des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS), il est nécessaire de concevoir des réseaux qui permettront de :

- limiter la stagnation de l'eau et d'assurer une bonne circulation de l'eau dans l'ensemble des réseaux (équilibre des réseaux) ; prévenir l'entartrage et la corrosion, notamment par le choix des matériaux et des éventuels traitements complémentaires en fonction de la qualité de l'eau ;
- maîtriser la température de l'eau au droit de la production ( $\geq 55^{\circ}\text{C}$ ) et tout au long du circuit de distribution, avec des températures  $>50^{\circ}\text{C}$  (calorifuger les réseaux EF et EC séparément) ;
- faciliter les opérations de suivi, de maintenance et d'entretien : accessibilité, mise en place des équipements nécessaires (vannes, compteurs, thermomètres, manchettes témoins, dégazeurs, organes de purges, trappes de visites, robinets de prélèvement d'échantillons....).

Pour prévenir la stagnation de l'eau, le volume de stockage de l'eau chaude sanitaire doit être adapté à la consommation. Le préchauffage de l'eau chaude sanitaire dans des installations de stockage est à éviter. En cas de récupération de chaleur pour la production d'ECS, des procédés par échanges thermiques et sans stockage sont à privilégier.

La conception du réseau doit permettre la réalisation de prélèvements aux fins de recherche de légionelles et de surveillance des températures conformément à l'annexe 1 de l'arrêté, par la pose d'équipements spécifiques (sondes de températures, points de prélèvements) sur les productions d'eau chaude sanitaire et le réseau (fond de ballon, sortie de production et retour de boucle).

Lors de la conception des réseaux d'eau chaude sanitaire centralisés, les réseaux bouclés doivent être conçus pour que les tubes finaux d'alimentation des points d'usage aient un volume d'eau le plus faible possible et dans tous les cas inférieur à 3 litres (cf. art 36 de l'arrêté du 23/6/1978 modifié).

L'eau chaude sanitaire peut être à l'origine de brûlures très graves, parfois mortelles. Les usagers les plus sensibles vis-à-vis du risque de brûlure sont :

- les enfants et les personnes âgées dont la peau est moins résistante à la chaleur et dont le temps de réaction est supérieur à celui d'un adulte en bonne santé,
- les personnes ayant un handicap physique, psychique ou une déficience sensorielle ne leur permettant pas de réagir rapidement.

L'arrêté cité plus haut fixe une limite maximale de température à  $50^{\circ}\text{C}$  sur les points d'usage dans les pièces destinées à la toilette, et à  $60^{\circ}\text{C}$  sur les autres points d'usage. Pour concilier prévention du développement des légionelles dans les réseaux et prévention des risques de brûlures, l'établissement devra prévoir la pose d'équipements tels que robinetterie avec butée mécanique réglable à  $50^{\circ}\text{C}$ , ou robinetterie thermostatique avec blocage des températures.

#### - Éléments sur la conception de la piscine :

Le projet devra respecter les dispositions réglementaires et les normes en vigueur et notamment :

- le code de la santé publique (articles L.1332-1 à 9, R.1331-1 à 3, D.1332-1 à 13 et annexe 13-6) ;
- le code du sport (articles L. 322-7 à 9, D. 322-11 à 18, A. 322-4 à 7, A. 322-18 à 41 et annexe III-7) ;
- le code de la construction et de l'habitation (articles R.128-1 à 4) ;
- l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines.
- la circulaire DGS/SD7A-DRT/CT4 n° 2003/47 du 30 janvier 2003 relative aux risques d'incendie ou d'explosion lors du stockage et/ou de l'utilisation de produits de traitement des eaux de piscine

La conception des installations devront respecter les préconisations inscrites dans la fiche de conception des piscines (contacter l'ARS).

#### - Gestion des eaux pluviales :

Un système de gestion des eaux pluviales devra être mis en place.

L'entretien de ces réseaux devra être réalisé régulièrement pour éviter toute accumulation de déchets et prévenir le risque d'inondation,

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour prévenir :

- la prolifération des gîtes larvaires,
- le déversement accidentel d'hydrocarbure dans le réseau et donc le rejet dans le lagon.

#### - Qualité de l'air :

Le pétitionnaire devra prévoir des mesures pour limiter l'envol des poussières par l'arrosage régulier des sites pendant les travaux.

#### - Lutte anti-vectorielle :

Le pétitionnaire ne mentionne pas les moyens mis en œuvre pour limiter le développement des gîtes larvaires dans le projet.

Il est demandé au pétitionnaire de prévoir en phase de travaux :

- le stockage des équipements à l'abri (sous bâches ou retournés),
- le stockage des déchets dans des bennes et l'acheminement vers la déchetterie,
- une description des dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge,
- l'information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques.

Des affiches et dépliants peuvent être fournis par les services de la Lutte Anti-Vectorielle de l'ARS.

En phase de fonctionnement, des mesures doivent également être prises pour diminuer le risque de survenue de maladies transmises par les moustiques.

- Impact sonore :

Le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux en journée et limiter autant que possible le bruit pendant les travaux (engins, horaire de travail).

- Prévention des risques de pollution :

Le pétitionnaire devra prévoir diverses mesures pour maîtriser les risques de pollutions (kits antipollution, gestion des eaux de ruissellement,...). Ces mesures seront précisées dans le CCTP et donc contractuelles.

Le pétitionnaire devra également s'assurer de la collecte des déchets de manière régulière.

- Plantations :

La végétation qui sera plantée ne devra pas avoir d'effets allergènes pour les usagers.

- Fonctionnement du projet :

Etant un établissement recevant du public (ERP), une fiche synthétique relatant les obligations réglementaires au titre de la santé publique pour ce type d'établissement est disponible auprès de l'ARS.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-24-00001

Arrêté n°2022-CAB-0424 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-424 du 22 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 22 avril 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-22-00001

Arrêté n°2022-CAB-0425 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-425 du 22 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 22 avril 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-22-00002

Arrêté n°2022-CAB-0426 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-426 du 22 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 22 avril 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-22-00003

Arrêté n°2022-CAB-0427 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

### ARRETE N°2022-CAB-427 du 22 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 22 avril 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-04-22-00004

Arrêté n°2022-CAB-0428 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2022-CAB-428 du 22 avril 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 22 avril 2022 17 heures 00 jusqu'au lundi 25 avril 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**